

Article R317-13 du Code de la route - Plaques et inscriptions

Date de mise à jour : 15 Septembre 2022

Notre analyse

Cet article renvoie vers l'arrêté du 10 février 1954 relatif au recensement et à l'immatriculation de matériel de travaux publics. Ce texte est consultable sur Légifrance en version papier numérisée, page 1681.

Article R317-13 du Code de la route - Plaques et inscriptions

Le ministre chargé des transports détermine les conditions d'application de la présente section aux matériels de travaux publics.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Plaques d'immatriculation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les engins de chantier doivent-ils posséder une plaque d'immatriculation pour circuler sur la voie publique ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil